

Les Conférences régionales ou territoriale de santé

L'article 3 de la loi n° 2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique insère les articles L.1411-12 et 1411-13 dans le code de la santé publique qui définissent respectivement les missions et la composition des Conférences régionales ou territoriales de santé. Le décret n° 2005-1539 du 8 décembre 2005 tente de concilier l'efficacité, en créant une structure souple, et le respect de la démocratie, en assurant la pérennité du débat dans la région.

L'objectif est de faire en sorte que ces instances de concertation constituent non seulement un lieu d'échanges et d'informations mais aussi un lieu de propositions, de débats et de restitutions aussi bien sur le diagnostic que sur le bien fondé des priorités envisagées. Cela est essentiel pour que l'ensemble des partenaires, notamment les professionnels du système de santé, les usagers et les élus, puissent s'approprier la démarche du plan régional de santé publique.

Missions :

Les Conférences régionales de santé assurent une fonction de concertation préalable à l'établissement des objectifs pluriannuels de chaque région, permettant en particulier de mieux intégrer les spécificités de chaque territoire et les attentes des acteurs et des usagers du système de santé. Elles sont consultées lors de l'élaboration du plan régional de santé publique et sont tenues régulièrement informées de l'état d'avancement des programmes qui le composent et des évaluations qui en sont faites ; elles réalisent un rapport transmis à la Conférence nationale de santé sur l'évaluation des conditions dans lesquelles sont appliqués et respectés les droits des personnes malades et des usagers du système de santé.

Composition :

La Conférence se compose de 60 à 120 membres, répartis en 6 collèges (chacun représentant un huitième au moins et un quart au plus du nombre de membres total), désignés par arrêté du préfet de région pour un mandat de trois ans renouvelable deux fois.

Les 6 collèges regroupent les représentants suivants :

- collège 1 : collectivités territoriales et Assurance Maladie,
- collège 2 : malades et usagers du système de santé,
- collège 3 : professionnels de santé,
- collège 4 : institutions, établissements et organismes participant au système de santé,
- collège 5 : personnalités qualifiées,
- collège 6 : acteurs économiques.

Des membres participent aux travaux de la Conférence sans voix délibérative (le directeur régional et les directeurs départementaux des affaires sanitaires et sociales, le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation, ainsi que les responsables des pôles régionaux de l'Etat qui conduisent des actions dans le cadre du plan régional de santé publique), d'autres peuvent y être associés pour apporter leur expertise.

Fonctionnement :

Les conférences régionales de santé s'organisent en formations spécialisées. Deux de ces formations sont explicitement prévues : l'une chargée de réaliser le rapport spécifique relatif à

l'évaluation des conditions dans lesquelles sont appliqués et respectés les droits des personnes malades et des usagers du système de santé et l'autre chargée d'évaluer le plan régional de santé publique.

Pour permettre le fonctionnement pratique de ces instances, le décret contient un dispositif palliant le manque de disponibilité des personnes qui les composent. Ainsi la prise en charge des frais occasionnés par la participation à la conférence est réaffirmé et le principe d'indemnisation des personnalités qualifiées qui subissent une perte de revenu est fixé.

Le secrétariat des Conférences est assuré par les services de la direction régionale des affaires sanitaires et sociales.

Etat d'avancement :

L'ensemble des C.R.S. est aujourd'hui installé. Les C.R.S. se sont toutes réunies au moins une fois. Une Conférence des présidents de C.R.S. a vu le jour à l'initiative d'un des présidents de C.R.S. élus.